

	NOM ET PRENOM — NAAM EN VOORNAAM	DISCIPLINE — DISCIPLINE	ROLE LINGUISTIQUE — TAALROL
17.	SMEETS Peter	Geneesheer-specialist Radiologie Médecin-spécialiste Radiologie	NL
Art. 75			
18.	DE BROUWER Christophe	Arbeidsgeneesheer Médecin du travail	NL
19.	MAILLET Chantal	Geneesheer-Inspecteur Médecin-Inspecteur	FR
20.	VERBEEK Chris	Arbeidsgeneesheer Médecin du travail	NL
Représentants AFCN — Vertegenwoordigers FANC			
21.	FREMOUT An	Vertegenwoordiger FANC Représentant AFCN	NL
22.	HAEST Karen	Vertegenwoordiger FANC Représentant AFCN	NL
23.	LEONARD Sophie	Vertegenwoordiger FANC Représentant AFCN	FR
24.	VAN BLADEL Lodewijk	Vertegenwoordiger FANC Représentant AFCN	NL

Bruxelles, le 22 mai 2007.

Le Directeur général,
W. De ROOVERE

Brussel, 22 mei 2007.

De Directeur-generaal,
W. De ROOVERE

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2007/201661]

**16 MAI 2007. — Circulaire relative à la Fonction publique locale :
conditions de promotion des officiers des services d'incendie**

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs :
les Députés provinciaux,
les Bourgmestres et Echevins,
les Présidents des Intercommunales,
Mesdames,
Messieurs,

L'arrêté royal du 19 avril 1999 établit les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie.

Cet arrêté dispose que, pour être promu au grade de sous-lieutenant et aux grades supérieurs au grade de sous-lieutenant, il faut notamment compter respectivement une ancienneté de trois ans au moins au sein du service d'incendie et une ancienneté de trois ans au moins dans le grade de sous-officier pour les sous-lieutenants et dans un grade directement inférieur pour les autres grades. Il est à noter également que pour l'accès aux grades supérieurs à sous-lieutenant, à défaut de candidats réunissant les conditions d'ancienneté, une ancienneté inférieure à trois ans dans le grade directement inférieur ou de trois ans comme officier peut également être prise en considération.

La présente circulaire a pour but de mettre en conformité avec les dispositions susvisées dudit arrêté royal les dispositions correspondantes de la circulaire du 16 mai 1995 relative au statut pécuniaire du personnel des corps de sécurité telle que modifiée par les circulaires des 4 décembre 1997 et 6 décembre 2001.

C'est ainsi que la condition d'ancienneté de quatre ans requise notamment par ladite circulaire pour l'application par voie de promotion respectivement des échelles des officiers des services d'incendie à savoir les échelles A.P.7 (sous-lieutenant); A.P.10-A.P.11 (lieutenant); A.P.14-A.P.15-A.P.16 (capitaine-commandant) et A.P.17 (major et lieutenant-colonel) est supprimée.

J'estime, en effet, que le fait de satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur est suffisant.

Je vous invite à porter la teneur de la présente à la connaissance des membres de votre personnel concerné et à modifier les dispositions de vos règlements et statuts en conséquence.

Namur, le 16 mai 2007.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2007/201659]

16 MAI 2007. — Circulaire relative à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres publics d'action sociale,

Mesdames et Messieurs les Secrétaires des Centres publics d'action sociale,

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des associations chapitre XII,

Pour information à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, les Echevins et les Gouverneurs,

Mesdames et Messieurs les Président(e)s,

Mesdames et Messieurs les Secrétaires,

L'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. stipule notamment que : « lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le C.P.A.S. prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales (alinéa ajouté par la loi-programme du 2 août 2002. *Moniteur belge* 29 août 2002) ».

L'emploi "article 60, § 7" doit être réalisé hors cadre. Le cadre comprend tous les emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions qui incombent aux C.P.A.S. Dès lors, doivent apparaître au cadre les emplois qui répondent à des activités permanentes.

Dès lors, le recours au mécanisme de l'article 60, § 7, n'est pas prévu pour occuper des emplois considérés comme "permanents". Il s'agit en réalité d'emplois limités à la durée nécessaire à l'obtention des allocations sociales.

En outre, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail est applicable dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

Les personnes engagées sous contrat "article 60, § 7" seront au moins rémunérées au salaire minimum interprofessionnel. Le cas échéant, le contrat de travail peut faire référence, par exemple, aux modalités de prise en charge des frais de déplacement

Je recommande un suivi par le C.P.A.S. du bénéficiaire de l'article 60, § 7. Un accompagnement et une formation adéquate permettent, en effet, une perspective de réinsertion à long terme.

Bien entendu, mon administration, la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Namur, le 16 mai 2007.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD